

**Objet :**  
**Route départementale n° 252 - Commune de Juigné-sur-Sarthe**  
**Déviations de la circulation à l'occasion d'une course de caisses à savon**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**Vu** le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,  
**Vu** l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,  
**Vu** l'arrêté n° 22-463 du 28 janvier 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Yann Legay, Chef du service Gestion des routes,  
**Vu** la demande d'arrêté de circulation formulée par l'organisateur le 6 juin 2024 et relayée par Monsieur le Maire de Juigné-sur-Sarthe,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion d'une course de caisses à savon, il y a lieu d'interdire la circulation générale sur la route départementale n° 252, hors agglomération de Juigné-sur-Sarthe, et d'en assurer la déviation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 -**

A l'occasion d'une course de caisses à savon, la circulation générale est interdite **route départementale n° 252**, hors agglomération de Juigné-sur-Sarthe, **du PR 0+070 au PR 1+450**.

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire de déviation suivant :

⇒ **RD 252, RD 4 et RD 239 jusqu'à Juigné-sur-Sarthe et inversement.**

Ces prescriptions sont instaurées **du samedi 31 août 2024, 8 heures au dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2024, minuit.**

Un panneau KC1 « route barrée à ...m » sera implanté à l'intersection formée par les RD 4/252 (commune de Juigné-sur-Sarthe) et RD 252/239 (commune de Juigné-sur-Sarthe).

**Article 2 -**

Toutes dispositions seront prises pour faciliter, autant que possible, l'accès des riverains.

**Article 3 -**

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de routes concernées.

**Article 4 -**

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, l'Organisateur de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Le Maire du Juigné-sur-Sarthe, le Directeur du service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur départementale des Territoires, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**  
pour le Président et par délégation,  
le Chef du service Gestion des routes,

  
Yann LEGAY

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le :  
et de sa publication ou notification le : 24 JUIL. 2024